

| |
|--|
| Numéro du répertoire 2025 / 1475 |
| R.G. Trib. Trav. 19/3901/A |
| Date du prononcé 15 septembre 2025 |
| Numéro du rôle 2024/AL/561 |
| En cause de : CAAMI, Caisse Auxiliaire d'Assurance C/ L C |

ExpéditionDélivrée à
Pour la partiele
€
JGR**Cour du travail de Liège**
Division Liège

chambre 2A

ArrêtSECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-
maladie-invalidité

COVER 01-00004529047-0001-0012-01-01-1



* Sécurité sociale des travailleurs salariés – assurance maladie invalidité – fin d'incapacité de travail (article 100 des lois coordonnées du 14 juillet 1994) – contestation du rapport d'expertise

EN CAUSE :

La Caisse Auxiliaire d'Assurance en abrégé CAAMI, BCE 0206.732.437, Maladie Invalidité,
1000 BRUXELLES, Rue du Trône, 30 A,
partie appelante,
ayant comparu par Maître B P , avocat à 4000 LIEGE,

CONTRE :

Monsieur C L

partie intimée,
ayant comparu par Maître L P , avocat à 4000 LIEGE,

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 14 avril 2025, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 16 octobre 2024 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 2e Chambre (R.G. 19/3901/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 12 novembre 2024 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 13 novembre 2024 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 18 décembre 2024 ;
- l'ordonnance 27 décembre 2024 basée sur l'article 747 §1^{er} du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 14 avril 2025 ;

PAGE 01-00004529047-0002-0012-01-01-4



- les conclusions de la partie intimée, déposées au greffe de la Cour le 27 janvier 2025 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée remis au greffe de la Cour le 7 avril 2025 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 14 avril 2025.

A cette même audience, Madame Corinne LESCART, substitut général, a donné son avis verbalement, après la clôture des débats auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES FAITS

1.

Monsieur LOMBARDO, ci-après dénommé Monsieur L, est né le 19 février 1964.

2.

Du 26 septembre 2016 au 31 décembre 2019, Monsieur L, est reconnu inapte au travail, en raison d'importants problèmes lombaires et orthopédiques.

3.

Le 20 novembre 2019, la CAAMI décide que Monsieur L n'est plus incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, à partir du 1^{er} janvier 2020, au motif que les lésions et troubles fonctionnels qu'il présente n'entraîneraient plus une réduction des deux tiers de sa capacité de gain évaluée dans sa catégorie professionnelle ou en fonction des diverses professions de référence liées à l'article 100 §1^{er} et de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

4.

Le 16 décembre 2019, par requête déposée au greffe du tribunal du travail de Liège, division Liège, Monsieur L conteste cette décision et introduit la présente procédure.

À l'appui de ce recours, Monsieur L dépose un certificat médical du Docteur KETELSLEGGERS qui atteste que Monsieur L souffre d'atteintes lombaires dégénératives (lombarthrose) et d'une atteinte au genou droit dégénérative (méniscope).

5.

Par jugement rendu le 14 octobre 2020, le tribunal du travail de Liège, division Liège, dit l'action recevable et désigne en qualité d'expert le docteur ALEXANDRE.

6.

Le rapport d'expertise est déposé le 23 décembre 2022. Dans ce rapport l'expert conclut que :



« Depuis le 1/01/2020 jusqu'à la date de l'expertise, Monsieur L, né le 19/02/1964, ne présente pas le degré d'incapacité de travail tel qu'il est déterminé par l'article 100 §1er de la loi coordonnée du 14/07/1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé-indemnité ».

7.

Devant les premiers juges, Monsieur L postule la réformation de la décision prise par la CAAMI le 20 novembre 2019 et qu'il soit dit pour droit que, à partir du 1^{er} janvier 2020 sans discontinuité, il présente une incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994. A titre subsidiaire, il postule le remplacement de l'expert et la désignation d'un nouvel expert avec la mission habituelle.

La CAAMI sollicite la confirmation de la décision litigieuse.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL

8.

Par jugement du 16 octobre 2024, le tribunal du travail de LIEGE, Division LIEGE, a :

- dit le recours fondé ;
- écarté les conclusions de l'expert ALEXANDRE ;
- dit pour droit que les lésions ou troubles fonctionnels que présentent Monsieur L entraînent à partir du 1^{er} janvier 2020 et postérieurement, une réduction des deux tiers de sa capacité au sens de l'article 100 des lois coordonnées ;
- réformé la décision attaquée de la CAAMI du 20 novembre 2019 ;
- condamné la CAAMI aux dépens liquidés au montant de 327,96 EUR (indemnité de procédure) par le conseil de Monsieur L et à 20 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, en ce compris les honoraires et frais de l'expert, déjà taxés ;
- ordonné l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours et sans caution.

III. L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

9.

Par requête du 12 novembre 2024, la CAAMI interjette appel de ce jugement et en postule la réformation. Elle sollicite que la cour dise pour droit que :

- le rapport d'expertise médical doit être entériné ;
- le recours initial est non fondé.

10.

En termes de conclusions d'appel, Monsieur L sollicite que la cour :

- à titre principal :



- dise l'appel de la CAAMI à tout le moins non fondé ;
- confirme le jugement dont appel dans toutes ses dispositions ;
- à titre subsidiaire, écarte le rapport d'expertise du Docteur ALEXANDRE et désigne un nouvel expert avec la mission habituelle ;
- condamne la CAMMI à l'indemnité de procédure liquidée dans son chef un montant de 327,96 EUR en instance et 437,25 EUR en appel.

IV. L'AVIS ORAL DU MINISTERE PUBLIC

11.

Dans son avis oral, Madame Corinne LESCART, substitut général, conclut au non-fondement de l'appel et à la confirmation du jugement entrepris.

V. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

12.

Le jugement *a quo* a été notifié par le greffe du tribunal du travail de Liège, Division de 12 novembre 2024, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par pli judiciaire daté du 21 octobre 2024.

L'appel a été introduit par requête déposée au greffe de la cour le 12 novembre 2024, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

13.

L'appel de la CAAMI, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

VI. DISCUSSION

A. Principes

1. Incapacité de travail visée à l'article 100, §1^{er}

14.

L'article 100, § 1^{er} de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dispose qu'est reconnu incapable de travailler au sens de cette loi, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition



et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

Toutefois, pendant les six premiers mois de l'incapacité primaire, ce taux de réduction de capacité de gain est évalué par rapport à la profession habituelle de l'intéressé, pour autant que l'affection causale soit susceptible d'évolution favorable ou de guérison à plus ou moins brève échéance.

Cette disposition impose donc le respect cumulatif de trois conditions pour ouvrir le droit aux indemnités :

- le travailleur doit avoir cessé toute activité,
- cette cessation doit être la conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels,
- les lésions ou troubles fonctionnels doivent entraîner une réduction de deux tiers au moins de la capacité de gain du travailleur.

2. Contestation d'un rapport d'expertise

15.

Les juridictions du travail recourent classiquement à l'appréciation d'un médecin expert pour les éclairer lorsqu'elles doivent statuer sur l'état de santé d'une personne.

Toutefois, cette appréciation n'est qu'un éclairage qui ne les lie pas et dont elles peuvent se départir. En vertu de l'article 962, *in fine*, du Code judiciaire, le juge n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose. S'il ne trouve pas dans le rapport les éclaircissements suffisants, le juge peut ordonner soit la réalisation d'une expertise complémentaire par le même expert, soit la réalisation d'une nouvelle expertise par un autre expert (article 984 du Code judiciaire) ou un collège d'experts¹.

L'absence de réactions aux préliminaires ne prive pas les parties de leur droit de soumettre au juge leurs griefs concernant le rapport d'expertise², pas plus qu'avoir largement contesté les préliminaires ne prive du droit de réitérer ses critiques devant le juge.

La contestation d'un rapport d'expertise suppose néanmoins que la partie qui conteste apporte des éléments sérieux de nature à mettre en doute les conclusions d'un homme ou d'une femme de l'art.

¹ Article 984 du Code judiciaire

² Voy. en ce sens : Cass., 5 octobre 2000 et Cass., 16 février 1995, www.juportal.be.



La mission de l'expert, qui ne peut avoir pour objet que des constatations ou un avis d'ordre technique³, consiste à départager deux thèses en présence de sorte qu'une simple appréciation divergente du conseil médical d'une des parties qui n'est étayée par aucun élément nouveau ne peut amener la cour de céans à écarter les conclusions du rapport d'expertise ou à recourir à une nouvelle mesure d'expertise.

B. Applications en l'espèce

16.

Dans le jugement dont appel, les premiers juges ont écarté les conclusions de l'expert et, se basant sur le travail de l'expert qu'ils ont estimé assez complets, ont estimé que le nouveau marché du travail ouvert à Monsieur L, suite à la réalisation d'une formation d'instructeur canin en 2019, reste très restreint, tant conjoncturellement que structurellement, et reste inférieur à un tiers de capacité de gain au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

17.

La CAAMI sollicite quant à elle la réformation du jugement dont appel en ce qu'il a écarté le rapport de l'expert pour juger l'incapacité de travail uniquement par rapport à la formation suivie (et ses « possibilités » économiques) et non par rapport à l'ensemble des professions qu'il pourrait exercer.

18.

Monsieur L sollicite la confirmation du jugement. Il critique le déroulement de l'expertise tenant compte :

- de sa durée extrêmement longue ;
- du fait que l'expert a complètement revu sa position exprimée dans ses conclusions provisoires, près de deux ans après, sur base d'un seul courrier adressé par le conseil de la CAAMI en date du 7 juillet 2022 avec en annexe la thèse du docteur PITER datée du 8 janvier 2020 (alors que le docteur PITER n'était pas présent à l'unique séance d'expertise) ;
- du fait que dans son rapport définitif, l'expert change manifestement d'avis en estimant que si le marché du travail de Monsieur L est limité dans son chef ce n'est pas en raison de ses problèmes de santé, que l'expert avait pourtant constatés dans son rapport préliminaire (« *la pathologie orthopédique empêche toute activité nécessitant une contrainte du rachis et des déplacements sur terrain même plat et surtout irrégulier*») mais en raison du fait que le marché de Monsieur L serait limité d'un point de vue conjoncturel ...

19.

Il ressort de la lecture du rapport d'expertise que :

³ Cass., 14 septembre 1992, *Pas.*, 1992, I, p.1021.



- une (seule) séance d'expertise s'est tenue le 14 janvier 2021 où seul était présent Monsieur L, en l'absence donc de tout médecin-conseil pour la CAAMI ;
- en termes d'anamnèse, l'expert fait le relevé de la carrière professionnelle de Monsieur L : après avoir exercé divers métiers à partir de 18 ans (en boucherie, magasinier en intérim,...), il fût chauffeur de poids lourds jusqu'au 25 septembre 2016, puis pris en charge par sa mutuelle. Il a arrêté le travail car il présentait des problèmes au niveau du genou droit et des problèmes rachidiens dorsolombaires. Il n'y a pas eu d'intervention chirurgicale ;
- en termes de « plaintes actuelles », l'expert note de nombreuses plaintes notamment dans la région lombaire et aux genoux ;
- sur interpellation de l'expert sur ses capacités de travail, Monsieur L mentionne une formation d'instructeur comportementaliste canin réalisée sur conseil de la CAAMI en 2019. Il précise également qu'il est « *incapable de travailler, car il a mal au dos, surtout lorsque, dans son métier de camionneur, il décharge ses camions et s'il doit conduire sur de longues distances ou encore lors des montées et descentes du camion pour faire des livraisons* » ;
- en termes de discussion, l'expert :
 - dans un premier temps, écrit que : « *la pathologie orthopédique empêche toute activité nécessitant une contrainte du rachis et des déplacements sur terrain même plat et irrégulier. Dans un premier avis, une remise sur le marché du travail est utopique⁴. Le patient n'est apte à aucune activité concrète rentrant dans le cadre de ses expériences professionnelles, de son degré d'intelligence, de son back ground* » ;
 - immédiatement après, en contradiction donc avec ce qu'il vient d'écrire, mentionne que « *sauf remarques et/ou observations pertinentes des parties dans un délai de quinzaine, c'est en ce sens que je conclurai : le patient ne présente pas l'état dans le cadre de l'incapacité de travail au sens de l'article 100* » ;
- l'expert relève n'avoir pas reçu la thèse motivée de la mutuelle mais simplement la décision ;
- l'expert adresse ses préliminaires aux parties le 6 juillet 2022, et reçoit en réponse :
 - un courrier circonstancié du docteur P , médecin conseil de la CAAMI, daté du 7 juillet 2022 et rédigé en ces termes :

*« Monsieur L a donc terminé sa formation avec réussite fin juin 2019. Il est donc resté en invalidité jusqu'en décembre 2019 comme prévu. Je l'ai revu le 20.11.2019, avec un examen clinique ne justifiant plus l'art. 100 sur le marché général de l'emploi et surtout pour sa nouvelle compétence*⁵.

⁴ C'est la cour qui souligne

⁵ C'est la cour qui souligne ici et après



Il me signale que pour pouvoir exercer cette activité, il doit être indépendant (ce qui n'est pas obligatoire, je pense) et qu'il ne s'en sent pas capable.

Donc selon lui, cette formation n'a pas servi à lui permettre de se remettre sur le marché de l'emploi alors que tous les intervenants lui avaient bien expliqué les raisons pour lesquelles l'INAMI acceptait de couvrir cette formation.

Je soupçonne Monsieur L d'avoir profité de cette formation pour rester en invalidité assurée pendant 30 mois puisqu'il savait qu'ensuite il se retrouverait sur le marché du travail. Il est décevant de voir que lors de sa formation, il a eu des demandes pour le moins originales et qu'il ne veut plus respecter ce qui était convenu au départ surtout que son état de santé ne s'était pas détérioré, que du contraire (il a suivi sa formation sans aucune absence pour raison médicale).

Donc selon moi, sur le marché général de l'emploi et pour sa nouvelle qualification, l'assuré ne présente plus +de 66.66% d'incapacité de travail et ne répond donc plus à l'article 100 à la date du 31. 12.2019 » ;

- un courrier du conseil de Monsieur L, daté du 12 décembre 2022, qui s'étonne de la contradiction manifeste relevée dans les préliminaires, et présume que la dernière phrase de l'expert est une erreur matérielle ;

– en réponse aux observations reçues, l'expert précise :

« même si le patient avant sa formation professionnelle actuelle de comportementaliste canin avait un marché du travail qui ne lui permettait plus de trouver un accès à une profession qui lui était ouverte sur son marché théorique, il a eu la possibilité d'avoir une formation qui maintenant lui donne une qualification de nouveau de retrouver un marché du travail.

Il faut donc conclure que, même si ce marché du travail est relativement restreint, et qu'il est théorique, il existe toujours.

Le marché théorique du travail qui est accessible au patient en fonction de ses différentes possibilités physiques, intellectuelles ... , est limité non pas structurellement, mais conjoncturellement, et nous devons donc conclure qu'à la date litigieuse, le patient ne présente pas l'état d'incapacité de travail au sens de l'article 100 ».

20.

Monsieur L dépose deux rapports médicaux contestant la thèse finale de l'expert :

- dans un rapport médical du 9 février 2023, le docteur ES SAHAB NAWALE atteste qu'il ne voit pas comment, Monsieur L « *pourrait exercer le métier d'instructeur comportementaliste canin tout en évitant de se mettre accroupi/agenouillé, soulever des objets ainsi qu'en évitant au maximum de rester debout ou de se pencher.... De mon point de vue, je pense donc que la formation que Monsieur L a réalisée était et reste incompatible avec les lésions qui ont bien été expliquées dans le rapport du Dr A* »;



- dans un rapport médical du 6 juillet 2023, le Docteur ERNOULD relève l'état de la colonne cervicale et de la colonne lombaire de Monsieur L, et objective de nombreuses lésions, ce qui va plutôt dans le sens d'une aggravation qu'une amélioration par rapport à la séance d'expertise réalisée en 2021.

Monsieur L dépose également une reconnaissance de son handicap (réduction de capacité de gain) par le SPF SECURITE SOCIALE PERSONNE HANCIDAPEE, pour la période du 1^{er} mars 2023 au 31 décembre 2025.

21.

A l'analyse de ces éléments, la cour estime que les pathologies objectivées par l'expert dans son rapport⁶ restreignent fortement le marché du travail ouvert à Monsieur L, et ce, tant en ce qui concerne le marché du travail antérieur à sa formation d'instructeur canin que celui postérieur à cette même formation.

21.1.

En effet, les pathologies objectivées empêchent toute activité nécessitant une contrainte du rachis et des déplacements sur terrain même plat et irrégulier (telles qu'attestées par l'expert et le docteur ES SAHAB NAWALE).

21.2.

Or, de tels déplacements sont inévitablement requis dans le cadre de la profession d'instructeur canin. La cour ne peut donc suivre l'expert lorsque celui-ci affirme que c'est conjoncturellement et pas structurellement que le marché théorique du travail qui est accessible à Monsieur L (en fonction de ses différentes possibilités physiques, intellectuelles ...) est limité.

21.3.

Il en est de même pour toutes les activités professionnelles ouvertes à Monsieur L, autre que la profession d'instructeur canin, l'expert relevant que « *le patient n'est apte à aucune activité concrète rentrant dans le cadre de ses expériences professionnelles, de son degré d'intelligence, de son back ground* ».

22.

La cour regrette que la thèse du docteur PITER, particulièrement à charge de Monsieur L, ne soit étayée d'aucune pièce.

⁶ « *la pathologie orthopédique empêche toute activité nécessitant une contrainte du rachis et des déplacements sur terrain même plat et irrégulier. Dans un premier avis, une remise sur le marché du travail est utopique⁶. Le patient n'est apte à aucune activité concrète rentrant dans le cadre de ses expériences professionnelles, de son degré d'intelligence, de son back ground » ;*



Il aurait été intéressant de connaître et ou de comprendre :

- dans quel cadre et pour quelles raisons cette formation particulière d'instructeur canin a été proposée à Monsieur L tenant compte des pathologies objectivées ?
- quelles étaient la teneur et la durée de cette formation (à l'audience, Monsieur L déclare qu'il s'agissait d'un module de 4 heures/semaine) ? Etait-ce une formation théorique ? Quelle était l'ampleur de l'éventuel volet pratique ?
- quelles étaient les demandes « pour le moins originales formulées par Monsieur L » telles que décrites par la CAAMI (à l'audience, Monsieur L conteste catégoriquement le fait qu'il aurait sollicité de la CAAMI l'achat d'un chien) ?

La cour relève en outre que l'amélioration de l'état de santé de Monsieur L est contredite, d'une part, par les constats que l'expert pose quant aux pathologies dont souffre Monsieur L, d'autre part, par le rapport médical du docteur ES SAHAB NAWALE.

23.

Partant, c'est à bon droit que les premiers juges ont :

- écarté les conclusions du rapport d'expertise ;
- tout en considérant que le travail de l'expert (notamment l'examen clinique et la discussion) leur permettait de considérer que, malgré la formation d'instructeur canin réalisée par Monsieur L, le marché du travail ouvert à ce dernier restait très restreint et inférieur à un tiers de capacité de gain au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 ;
- dit pour droit que Monsieur L a présenté le degré d'incapacité de travail tel que déterminé à l'article 100, §1er de la loi du 14 juillet 1994, à dater du 1^{er} janvier 2020.

24.

L'appel est donc non fondé et le jugement dont appel doit être confirmé en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Vidant sa saisine,

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué.

PAGE 01-00004529047-0011-0012-01-01-4



Dit l'appel recevable et non fondé.

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions.

Condamne la CAAMI aux dépens, soit la somme de 457,59 EUR, à titre d'indemnité de procédure (liquidés dans le chef de Monsieur L à la somme de 437,25 EUR et indexés par la cour à la somme de 457,59 EUR).

Délaisse à la CAAMI ses propres dépens en ce compris la somme de 24 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

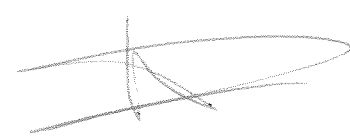
Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Hélène ROGISTER, Conseiller faisant fonction de Président,
Coralie VERELLEN, Conseiller social au titre d'employeur,
Stéphane KALUZA, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Assistés de Jessica SERVAIS, Greffier,

Madame Coralie VERELLEN, Conseiller social au titre d'employeur, et Monsieur Stéphane KALUZA, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier, se sont trouvés dans l'impossibilité de signer l'arrêt (article 785 du Code judiciaire).



Le Greffier



le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2 A de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le **15 septembre 2025**, par :

Hélène ROGISTER, Conseiller faisant fonction de Président,
Assisté de Jessica SERVAIS, Greffier.



le Greffier



le Président

